

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

PROJET DE RESOLUTIONS **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** **DU 10 JUIN 2021**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la tenue de la présente assemblée à ce jour, ainsi que les modalités et les délais de sa convocation conformément aux recommandations du Gouvernement et du Conseil du Marché Financier ; et déclare le retard, causé par la pandémie COVID-19, sans préjudice sur les intérêts des actionnaires et exonère le Conseil d'Administration de toutes responsabilités.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les états financiers individuels de la B.N.A, sur l'activité du groupe B.N.A et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2020,

- des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels de la B.N.A et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2020,

Approuve les rapports du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31.12.2020 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales et les articles 43 et 62 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et établissements financiers, approuve les opérations et conventions mentionnées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier, définitif et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice 2020 comme suit :

RESULTAT NET 2020	102 282 513.089	Dinars
REPORT A NOUVEAU 2019	18 555.310	Dinars
BENEFICE A REPARTIR ET A DISTRIBUER	102 301 068.399	Dinars
RESERVE LEGALE	5 115 053.420	Dinars
DIVIDENDES	32 000 000.000	Dinars
RESERVE POUR REINVESTISSEMENT EXONERES	64 000 000.000	Dinars
FONDS SOCIAL	500 000.000	Dinars
RESERVE EXTRAORDINAIRE	650 000.000	Dinars
TOTAL	102 265 053.420	Dinars
REPORT A NOUVEAU 2020	36 014.979	Dinars

Les dividendes de l'exercice 2020 sont ainsi fixés à 0.500 Dinars par action. Ces dividendes seront mis en paiement à compter du

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le rachat par la Banque de ses propres actions, dans la limite des dispositions de l'article 19 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994, tel qu'ajouté par la loi n° 99-92 du 17 Août 1999 et l'arrêté du Ministre des Finances du 17 Novembre 2000 portant visa du règlement du marché financier.

Elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise d'utiliser les réserves extraordinaires pour la couverture des moins-values pouvant être constatées lors de la cession de ces titres.

Cette résolution est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Banque Nationale Agricole d'un ou plusieurs emprunts obligataires dans la limite d'un montant global de 200 millions de dinars et ce, pour la période comprise entre la réunion de la présente Assemblée et celle qui statuera sur les comptes du prochain exercice. Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer le montant de chaque émission et en arrêter les modalités et conditions.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que la rémunération des présidents et des membres des comités comme suit :

- Un montant de quatre mille dinars net (4 000 TND) par séance pour le président du conseil d'administration.

- Un montant de deux mille dinars net (2 000 TND) par séance et par membre du conseil d'administration.
- Un montant de deux mille dinars net (2 000 TND) pour les présidents du comité d'audit et du comité des risques par séance et par président de chaque comité.
- Un montant de mille dinars net (1 000 TND) par séance pour les administrateurs membres du comité d'audit et du comité des risques ainsi que pour les présidents et administrateurs membres des autres comités issus du conseil d'Administration.

Les présidents et membres de plus d'un comité reçoivent une rémunération sur la base de leur présence à un seul comité de leur choix.

Cette résolution est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de nommer :

- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;
- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;
- M/Mme: administrateur représentant des actionnaires privés ;

L'Assemblée Générale Ordinaire décide également de nommer/ renouveler le mandat de :

- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;
- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;
- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;
- M/Mme: administrateur représentant de l'Etat et des actionnaires publics ;

Aussi, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat de Mme Faïza Féki : administrateur indépendant.

Et ce pour un mandat de trois années (2021- 2022-2023) qui prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2023.

Cette résolution est adoptée à

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous les pouvoirs au Directeur Général ou toute personne mandatée par celui-ci pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de dépôts, de publication d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et toutes autres formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à